

Comité de Bâle
Chairman
Basel Committee on Banking Supervision
Bank for International Settlements
CH-4002, Basel
Switzerland

Paris, le 25 juillet 2016

Objet : consultation du Comité de Bâle sur la révision du cadre régissant le ratio de levier

Dans le cadre de la consultation sur la révision du cadre régissant le ratio de levier, l'AFTE avait posté sa réponse sur le site en spécifiant qu'elle enverrait un courrier séparé au Comité de Bâle. Vous trouverez par ce courrier notre réponse.

L'AFTE (Association Française des Trésoriers d'Entreprise) est une association professionnelle qui fédère des personnes intéressées par la gestion de trésorerie, le financement et la gestion des risques financiers. Créée en 1976, elle compte environ 1 400 membres. Les 1 000 plus importantes entreprises françaises sont représentées à l'AFTE. Outre son implantation parisienne, l'AFTE est organisée à l'échelle nationale autour de 9 délégations régionales représentant 410 membres.

L'AFTE accueille favorablement la consultation du Comité de Bâle sur la révision du cadre de Bâle et le recalibrage des ratios de levier.

Elle souhaite réagir sur le point III.3 relatif au *traitement des opérations de trésorerie centralisée*.

En effet, les solutions de cash pooling proposées par les banques sont très utilisées par les entreprises pour centraliser leur trésorerie. Elles facilitent grandement la circulation de la liquidité intra-groupe au quotidien, et permettent de financer ou de placer la position nette quotidienne de trésorerie des entreprises. Les volumes de financements bruts sont réduits, ainsi que les excédents de trésorerie. Ceci se traduit, au moins à terme, par une amélioration des ratings d'une part, et une minimisation des risques de contrepartie d'autre part.

Ces techniques sont très largement utilisées par les grandes entreprises mais également par les entreprises de taille intermédiaire (1 à 5 milliards de chiffre d'affaires) et, de plus en plus, par les petites et moyennes entreprises, tant en France qu'à l'international.

Les propositions faites par l'AFTE ont été élaborées par sa commission « cash management international » qui regroupe des trésoriers d'entreprise experts en opérations de traitement des flux domestiques et à l'international dans des entreprises implantées en France et à l'étranger.

Ces propositions visent avant tout à maintenir les possibilités de cash pooling multi entités (au sein d'un groupe), multi devises et multi banques. Elles sont formulées en amendant le document consultatif, tant dans l'exposé des motifs que dans les réponses que pourrait apporter le Comité de Bâle aux banques.

Concernant ces amendements proposés *a minima* au document consultatif, l'AFTE pense utile d'indiquer :

- Au titre de la centralisation notionnelle, qu'il s'agit de « *sommer* » les comptes et non de les « *centraliser* ».
Cette centralisation ne concerne que des comptes tenus au sein de la même banque (ou du même groupe bancaire). Cette méthode est, de ce fait, de moins en moins pratiquée. Sauf parfois, en présence de garanties et de compensation documentée qui ont pu permettre des déclarations sur base nette.
- Au titre de la centralisation physique, qui se développait fortement avant les modifications réglementaires anticipées et intégrées par les banques, que son champ d'application est beaucoup plus large que celui de la centralisation notionnelle. En effet, il est fréquent de trouver des offres bancaires bénéficiant à la plupart des entités d'un groupe, en multi devises / multi pays et concernant potentiellement toutes les banques du groupe.
Les techniques de remontée de liquidités ou d'approvisionnement des comptes des filiales étant diverses, il semble que cette diversité devrait être reflétée dans la position du Comité de Bâle. Tout en maintenant bien sûr l'exigence d'un engagement "direct" (*un seul solde effectif*) ou "indirect" (*une seule créance ou un seul engagement* du fait de l'existence de garantie et / ou de compensation) vis à vis d'une seule entité juridique.

Il est proposé, en outre, de supprimer l'exigence de règlements quotidiens qui ne correspond pas forcément à la réalité des flux commerciaux des entreprises puisque ceux-ci ne sont pas systématiquement quotidiens (voir schéma).

L'AFTE et sa commission « cash management international » se tiennent à la disposition du Comité de Bâle pour compléter ces explications ou illustrer ces propositions.

La commission « cash management international »

Contact :

valerie.voisin@afte.com

PJ : proposition de révision du texte § III.3 Traitement des opérations de trésorerie centralisée
Copie : Monsieur Villeroy de Galhau, Gouverneur de la Banque de France

Texte du Comité de Bâle relatif au contrôle bancaire dans le document consultatif sur la révision du cadre régissant le ratio de levier

III.3 Traitement des opérations de trésorerie centralisée

Des éclaircissements ont été demandés au sujet du traitement, dans le cadre Bâle III régissant le ratio de levier, des opérations de trésorerie centralisée, un produit de gestion de trésorerie proposé par les banques aux grandes entreprises et qui permet de centraliser sur un même compte les soldes créditeurs et débiteurs de différents comptes du groupe. Il existe deux formes de centralisation de la trésorerie.

- La *centralisation notionnelle (ou virtuelle)* consiste à centraliser les soldes de plusieurs comptes d'entités d'un groupe dans le but de limiter les frais de transaction et les frais pour faible solde et ce, sans transfert physique de fonds. Les soldes des différentes entités sont ainsi compensés au sein du groupe, de sorte que les intérêts facturés par la banque sont calculés à partir du solde de trésorerie net du groupe. Le Comité propose que ces soldes soient déclarés sur une base brute conformément à la version révisée du paragraphe 13 (paragraphe 11 de la nouvelle version) du cadre régissant le ratio de levier, qui n'autorise pas la compensation des éléments d'actifs et de passifs ni la prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit.
- La *centralisation physique* consiste à centraliser différents comptes d'entités faisant partie d'un groupe sur un même compte (« compte pivot » ou « compte centralisateur »), au terme de chaque période, en ayant recours au transfert physique des fonds, généralement par le biais d'un règlement intrajournalier. Le Comité propose d'autoriser les banques à déclarer ces soldes sur une base *nette* si le transfert des soldes créditeurs et débiteurs sur un seul compte a pour effet d'éteindre ces soldes et de les transformer en un seul solde (c'est-à-dire une seule créance sur [ou un seul engagement envers] une seule entité juridique sur la base d'un seul compte) et si la banque ne peut être tenue responsable en cas de non-exécution de leurs obligations par un ou plusieurs participants à la trésorerie centralisée. Il est en outre exigé que ces règlements aient lieu au moins une fois par jour afin qu'ils soient comptabilisés sur une base nette aux fins de la mesure de l'exposition au titre du ratio de levier Bâle III.

Proposition de réponse sous forme de révision à minima du texte proposé

III.3 Traitement des opérations de trésorerie centralisée

Des éclaircissements ont été demandés au sujet du traitement, dans le cadre Bâle III régissant le ratio de levier, des opérations de trésorerie centralisée, un produit de gestion de trésorerie proposé par les banques aux ~~grandes~~ entreprises et qui permet de centraliser sur un même compte les soldes créditeurs et débiteurs de différents comptes du groupe. Il existe deux principales formes de centralisation de la trésorerie.

- La *centralisation notionnelle simple (ou virtuelle simple)* consiste à ~~centraliser-sommer~~ les soldes de plusieurs comptes existant au sein de la même banque d'entités d'un groupe au sein de la même banque dans le but de limiter les frais de transaction et les frais pour faible solde et ce, sans transfert physique de fonds. Les soldes des comptes des différentes entités sont ainsi compensés au sein du groupe, de sorte que les intérêts facturés par la banque sont calculés à partir du solde ~~de~~ trésorerie net du groupe. Le Comité propose qu'en l'absence de garanties croisées entre les entités participantes et / ou de compensation juridiquement documentée, ~~e~~ ces soldes soient déclarés sur une base brute conformément à la version révisée du paragraphe 13 (paragraphe 11 de la nouvelle version) du cadre régissant le ratio de levier, qui n'autorise pas la compensation des éléments d'actifs et de passifs ni la prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit.

- La *centralisation physique* (avec ou sans compensation notionnelle) consiste à centraliser les soldes de différents comptes éventuellement en différentes devises, tenus dans un ou plusieurs établissements bancaires d'entités faisant partie d'un groupe, sur un même ou plusieurs compte(s) (« compte(s) pivot(s) » ou « compte(s) centralisateur(s) »), au terme de chaque période, en ayant recours au transfert physique des fonds, généralement par le biais d'un règlement intrajournalier. Le Comité propose d'autoriser les banques à déclarer ces soldes sur une base *nette* si le transfert des soldes créditeurs et débiteurs sur un seul ou plusieurs comptes compte a pour effet d'éteindre ces soldes,
 - et de les transformer en un seul solde (c'est-à-dire une seule créance sur [ou un seul engagement envers] une seule entité juridique sur la base d'un seul compte)
 - ou, qu'avec compensation notionnelle et garanties croisées entre les entités participantes et / ou de compensation juridiquement documentées, leur somme puisse être considérée, comme une seule créance sur [ou un seul engagement envers] une seule entité juridique, et si la banque ne peut être tenue responsable en cas de non-exécution de leurs obligations par un ou plusieurs participants à la trésorerie centralisée. ~~Il est en outre exigé que ces règlements aient lieu au moins une fois par jour afin qu'ils soient comptabilisés sur une base nette aux fins de la mesure de l'exposition au titre du ratio de levier Bâle III.~~

